

EFFICIENCE DU CADRE JURIDIQUE DU RECOUVREMENT DES CREANCES EN SOUFFRANCE

Défis pratiques et perspectives d'évolution

Conférence organisée par Bank Al-Maghrib et le Ministère de la Justice

Rabat, mardi 24 mars 2026

MOT DU PRESIDENT DE L'APSF,

M. ABDALLAH BENHAMIDA

Assalamo alaykom,

Monsieur le Ministre,

Monsieur le Wali de Bank Al-Maghrib,

Monsieur le Président Délégué du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ,

Monsieur le Procureur Général,

Mes chers Collègues, Présidents des banques et des sociétés de financement,

Mesdames, Messieurs,

En mon nom propre et au nom de tous les membres de l'APSF, je voudrais dire tout le plaisir de participer à la conférence de ce jour qui réunit au plus haut niveau, l'ensemble des décideurs de l'écosystème judiciaire et bancaire.

Nous sommes réunis ici, et je cite le Gouverneur de Bank Al-Maghrib dans la lettre d'invitation qui m'a été adressée, pour « examiner les entraves juridiques, judiciaires et pratiques au recouvrement des créances bancaires et ce, en perspective de la mise en place d'un cadre juridique relatif à la création d'un marché secondaire des créances en souffrance. »

De mon point de vue, les recommandations que nous retiendrons, devront tenir compte – on ne le répétera jamais assez - de l'impératif majeur d'offrir des financements adaptés et sur-mesure à la clientèle, à des conditions toujours plus avantageuses, mais aussi celui de veiller à ce que tout crédit octroyé soit un bon crédit, c'est-à-dire – et je reprends ici le défunt Président Abdelaziz Alami, Rahimah Allah - un crédit qui se rembourse normalement. C'est en tout cas le credo des hommes et des femmes de l'APSF dont les aînés ont balisé l'action, par l'élaboration, très tôt, de codes éthiques et déontologiques appelant à ne pas endetter outre mesure le client que ce soit un ménage ou une entreprise.

Mesdames, Messieurs,

L'APSF ayant été associée à la concertation ouverte par le Ministère de la Justice et Bank Al-Maghrib début 2025 et à la préparation, au plan scientifique, de cette manifestation, je tiens à remercier la Direction des Affaires Civiles et des Professions Réglementées et la Direction de la Supervision Bancaire, pour leur écoute.

L'APSF a pu ainsi alimenter, par écrit, le projet de livre blanc élaboré par le groupe de travail désigné par le comité de pilotage, en mettant l'accent sur les obstacles pratiques et les solutions à mettre en place. Lors des échanges de vive voix, elle a fait part des litiges récurrents, de l'incohérence de certaines jurisprudences, de pratiques judiciaires différentes d'une région à une autre.

N'oublions pas, pour clarifier le propos, qu'avant même l'introduction du leasing en 1965 dans sa forme moderne, le crédit-bail était pratiqué sous forme de location simple par des entrepreneurs individuels, que leurs fils et petit-fils perpétuent à ce jour. Il se pratique encore sous une forme traditionnelle, pour des périodes courtes et il suffit de prendre le temps d'une promenade dans des quartiers périphériques de nos villes pour voir offerte à la location, une variété de biens, comme le madrier pour le maçon, l'échafaud pour le peintre ou encore le matériel nécessaire à l'organisation de fêtes familiales pour le traiteur.

Aujourd'hui encore, les petits agriculteurs désargentés capitalistiquement recourent à des loueurs d'engins agricoles les plus variés.

Ce leasing « artisanal », que d'aucuns pourraient qualifier d'informel, obéit certainement à des règles non écrites - confiance, parole donnée, honorabilité, moralité - qui garantissent son bon fonctionnement et sa pérennité. Ces entrepreneurs individuels, ces pionniers faisaient de l'Aristote sans le savoir, lui qui disait – je le cite de mémoire - que la richesse consiste davantage dans l'usage que dans la propriété.

Ce leasing traditionnel fonctionne sans entrave et sans recours à des procédures de « recouvrement » aussi longues que coûteuses – je mets évidemment le mot recouvrement entre guillemets.

Le leasing moderne a été introduit dans notre pays en 1965, inspiré pour ne pas dire importé du modèle latin, français, avec une approche patrimoniale marquée. Je rends ici hommage au père-fondateur de ce métier au Maroc, qui a, au demeurant, présidé l'APSF depuis sa création en 1994 jusqu'en 2000, Ssi Mohamed Amine Bengeloun, Rahimah Allah.

Le leasing à son lancement a connu un démarrage timide lié, a-t-on dit, à une dimension psychologique, selon laquelle « ne pas être propriétaire de ses équipements de production était mal, voire très mal vu ». Cette explication empruntée aux leasers français, ne doit pas avoir cours chez nous, le leasing étant ancré dans l'écosystème économique, depuis la naissance du commerce des moyens de production et de transport.

*Entre 1965 et 1993, les sociétés de crédit-bail étaient des sociétés commerciales qui exerçaient leur activité sur simple déclaration d'existence. **A partir de 1993 ayant été érigées en établissements de crédit, elles ont dû ajouter à leur casquette de commerçant, celle de société de financement devant être affiliée à l'APSF elle-même créée par ladite loi appelée par commodité « loi bancaire ». Et c'est à partir de là que vont naître tous les problèmes qui les handicapent jusqu'à présent, particulièrement de l'usage qui est fait parfois de ce terme « bancaire » dans l'élaboration de textes censés intéresser tous les établissements de crédit.***

Elles sont assujetties à toute une batterie de mesures prudentielles, de règles de gestion du risque de crédit, de comptabilité, de reporting, de conformité, etc. Pour faire face à ces exigences, elles ont dû déployer, à leur corps défendant, des départements dédiés, avec des ressources qualifiées, représentant des charges conséquentes. Des ressources qui pourraient être affectées moins à des tâches administratives qu'à des fonctions commerciales et de renforcement de la qualité du service rendu à la clientèle.

En même temps, une autre activité de location, la LLD se développe et connaît un succès remarquable sans avoir à se soucier de l'une ou l'autre des contraintes que je viens de citer.

Mesdames, Messieurs,

Les sociétés de leasing exercent avec le statut de loueurs, sous les dispositions du code de commerce et d'établissement de crédit, sous les dispositions de la loi bancaire.

EST-CE UN PRIVILEGE D'AVOIR UNE DOUBLE CASQUETTE OU EST-CE, AU CONTRAIRE, UN HANDICAP ? Les opérateurs sont tentés d'opter pour la deuxième partie de la question et ils le justifient à plus d'un titre.

En matière comptable, pour ne citer que cet exemple, elles tiennent une double comptabilité, l'une sociale en tant que loueur, l'autre financière en tant qu'établissement de crédit. Avec, en conséquence, des interprétations multiples des chiffres, des divergences et parfois une incapacité à répondre à telle ou telle requête venue de leur environnement (administration de tutelle ou autre) ou interne, émanant de leurs organes de gouvernance.

Fort heureusement, l'atelier consacré au crédit-bail tombe à point pour en parler, sachant que tout au long de la concertation en cours sur les aspects judiciaires afférents au crédit, le Ministère de la Justice a apporté des réponses ou des débuts de réponses à certaines difficultés rencontrées par les établissements de crédit, y compris, spécifiquement, le crédit-bail. Tel est le cas dans le cadre du nouveau Code de Procédure Civile, de la notification de débiteurs. Ou encore, dans le cadre de l'accélération de la digitalisation, des plateformes d'échanges électroniques, des délégations d'ordonnance d'un tribunal à un autre et des conditions de mise en vente aux enchères.

Mesdames, Messieurs,

Nous restons disposés à réfléchir avec vous pour lever les contraintes qui pèsent ou qui pourraient peser sur l'activité de leasing, quitte à faire preuve de courage et aller jusqu'à ne lui donner qu'une étiquette qui convient le mieux à son activité - loueur ou établissement de crédit - ou à lui consacrer une loi spécifique.

Je voudrais, avant de clore mon intervention, dire que notre rencontre de ce jour constitue une opportunité pour lever peut-être, une fois pour toutes, des ambiguïtés sur tel ou tel texte pour ne pas dire dissiper des malentendus selon les interprétations qui en est faite. C'est aussi, surtout, de mon point de vue, une occasion pour mieux nous connaître mutuellement, responsables de justice, professions judiciaires et opérateurs de crédit, de se rapprocher et de mieux évaluer et apprécier les impératifs et les contraintes de chacun.

Le travail ne fait que commencer.

Il y va du développement économique et social de notre pays auquel nous aspirons tous et pour lequel nous œuvrons tous.

A l'APSF, nous sommes 4 200 personnes, autant de femmes que d'hommes, à œuvrer à accompagner les ménages dans leur consommation (équipement domestique et logement) et les entreprises dans l'investissement, à travers le crédit-bail et le cycle d'exploitation, à travers le factoring.

L'ACTION DE CES FEMMES ET DE CES HOMMES AU QUOTIDIEN, S'INSCRIT AUTANT QUE FAIRE SE PEUT DANS LE RESPECT DES CODES ETHIQUES ET DEONTOLOGIQUES, DONT J'AI PARLE IL Y A QUELQUES INSTANTS. JE SAISIS CETTE OCCASION POUR LES REMERCIER ET LEUR RENDRE UN GRAND HOMMAGE.

Merci et plein succès à vous, à nous !